RÈGLEMENT (CEE) N° 1257/75 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1975

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, de la sous-position tarifaire 55.05 A, originaires de Colombie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3046/74 du Conseil du 2 décembre 1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3046/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits textiles de coton et assimilés originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, égal à 157,5 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968 en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970 en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, de la sous-position tarifaire 55.05 A, et selon les calculs effectuées sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 32 tonnes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 16 tonnes ; que, à la date du 7 mai 1975, les importations dans la Communauté de fils de coton non conditionnées pour la vente au détail, de la sous-position tarifaire 55.05 A, originaires de Colombie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3046/74 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Colombie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 19 mai 1975, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3046/74 du Conseil du 2 décembre 1974, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants originaires de Colombie :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
55.05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail : A. retors ou câblés, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximal (support compris) de 900 g

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le deuxième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 329 du 9. 12. 1974, p. 9.